

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-024-2019  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2019-09-19

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF  
MUSQUÉ-Modification**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*.

- 1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, enregistré comme règlement sous le numéro Règl. Nu. R-026-2015.**
- 2. L'annexe A est modifiée par changement de la récolte totale autorisée dans la Zone de gestion du bœuf musqué MX-08, Groupe de la péninsule Boothia, de « 66 » à « 275 ».**